

Arrêt

**n° 311 479 du 20 août 2024
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 mars 2024.

Vu la note de plaidoirie du 14 mars 2024 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2021, la requérante a été autorisée à séjourner temporairement en Belgique en tant qu'étudiante jusqu'au 31 décembre 2023.

1.2. Le 18 septembre 2023, à l'issue de ses études, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers: 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ; ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de séjour précitée, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 22.08.2023 valable pour 12 mois, souscrite par une garante du nom de [C.C.] (NN XX.XX.XX-XXX.XX) de nationalité belge.

Toutefois, la consultation des données de l'Office national de sécurité sociale (via l'application web «Dolsis ») révèle que les fiches de salaire de cette garante, destinées à prouver sa solvabilité, sont fausses/falsifiées. En effet, ces fiches indiquent un salaire brut mensuel de 4325, 85 euros alors que ladite application démontre que le salaire brut mensuel moyen de la garante s'élève à environ 2333, 33 euros. Les erreurs contenues dans ces fiches de salaire constituent également un autre indice que ces documents sont faux/falsifiés, notamment pour le mois de juillet 2023 la période de traitement indique « période van 01/07/2022 tot 31/07/2023 ».

Par conséquent, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 61 de la loi précitée; que dès lors sa demande d'autorisation de séjour est refusée.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel ».

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de la même loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'« Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., arrêt n°243.298 du 20 décembre 2018).

2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite au point 1.3., ne contient aucune indication de la disposition légale sur la base de laquelle la partie défenderesse se fonde pour écarter l'annexe 32 considérée comme frauduleuse et estimer - alors que les informations de la base de données Dolsis démontrent un revenu dans le chef de la garante de 2333,33 euros - que la requérante n'apporte pas la preuve de l'existence de moyens de subsistance suffisants.

En effet, il ne ressort ni de l'article 61/1/13, ni de l'article 61/1/9, ni de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande d'autorisation au séjour puisse être refusée lorsque le demandeur utilise des documents faux ou falsifiés.

2.3. Par conséquent, ce moyen, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD